

# Documentation et déclarations Prix de Transfert

Ne sous-estimez pas ces obligations de plus en plus strictes et sévèrement sanctionnées.





# Introduction

60% du commerce mondial ! C'est le poids des transactions intragroupe transfrontalières devenu de *facto* considérable dans l'économie mondiale, et constituant l'enjeu majeur de la fiscalité internationale.

Les obligations documentaires et déclaratives françaises relatives aux prix de transfert (prix de ces transactions intragroupe) se sont accrues depuis plusieurs années. La loi de finances pour 2024 (LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023) ne fait que confirmer la nécessité, pour les groupes multinationaux, de connaître parfaitement leurs obligations en France mais également dans chaque pays d'implantation et de se conformer aux exigences en la matière sous peine de sanctions financières élevées.

## La documentation



L'obligation documentaire prévue à l'article L.13 AA du Livre des Procédures Fiscales (« LPF ») permet de justifier de la nature de pleine concurrence des politiques de prix de transfert pratiquées dans le cadre de transactions réalisées avec des entreprises associées.



Quelles sont les **entreprises concernées** ?

**En France, l'obligation documentaire en matière de prix de transfert visée à l'article précité s'impose aux personnes morales françaises (ainsi qu'aux établissements stables français d'entités étrangères) :**

- a) Dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros (150 millions d'euros pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024) ; ou
- b) Qui détiennent ou sont détenues, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement à plus de la moitié du capital ou des droits de vote, par une entité française ou étrangère, satisfaisant à l'une des conditions du a) ; ou
- c) Qui appartiennent à un groupe d'intégration fiscale lorsque l'une des sociétés membres satisfait à l'une des conditions du a) ou b).



## Les seuils susmentionnés s'apprécient sur la base des états financiers statutaires et non consolidés.

L'entité française n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 13 AA du LPF reste soumise aux obligations de l'article L.13 B du LPF. Cet article permet à l'administration fiscale, dans le cadre d'un contrôle fiscal et lorsqu'elle

réunit des éléments faisant présumer qu'une entreprise opère un transfert indirect de bénéfices au sens de l'article 57 du code général des impôts (ci-après « CGI »), de demander des informations et documents notamment sur la nature des relations entre les entreprises liées ou encore sur la méthode de détermination des prix (équivalent à une documentation prix de transfert alléguée).



La loi de finances pour 2024 a abaissé le seuil de chiffre d'affaires ou d'actif brut de 400 à 150 millions d'euros à compter des exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Au-delà de l'exigence française, les groupes multinationaux doivent également s'assurer que les entités liées étrangères ne sont pas soumises à une exigence documentaire au regard de la législation locale et vérifier la cohérence des documentations entre elles.



## Quel est le contenu de cette documentation ?

### Les entités entrant dans le champ d'application de l'article L. 13 AA du LPF doivent préparer une documentation comprenant deux fichiers :

- Un fichier principal (« *Master File* ») ayant pour objectif de présenter l'organisation du groupe dans son ensemble et comportant cinq rubriques obligatoires.
- Un fichier local (« *Local File* ») ayant pour objectif de documenter l'organisation de l'entreprise vérifiée et comportant trois rubriques obligatoires.

- La structure organisationnelle du groupe,
- Une description du ou des domaines d'activité du groupe,
- Les actifs incorporels du groupe,
- Les activités financières intragroupe du groupe,
- Les situations financière et fiscale du groupe.

- La description de l'entité en France,
- Les transactions contrôlées,
- Les informations financières.

#### Focus sur les exigences du fichier Local :

- Flux intragroupe à documenter dont le montant agrégé par catégorie excède 100 000€,
- Nécessite de disposer d'une analyse fonctionnelle et d'une analyse économique pertinentes justifiant du caractère de pleine concurrence des rémunérations intragroupe,
- Nécessité de réconcilier les prix de transfert avec les états financiers annuels de la société.



La loi de finances pour 2024 rend opposable la documentation des prix de transfert. Une présomption de transfert indirect de bénéfices à l'étranger est créée dès lors que la méthode de détermination des prix de transfert appliquée s'écarte de celle prévue par la documentation. Il y a ainsi un renversement de la charge de la preuve sur les entreprises nécessitant un contrôle en amont des données mentionnées dans la documentation prix de transfert.



## Quels sont les délais ?

Cette documentation doit être tenue à la disposition de l'administration fiscale **au premier jour de l'engagement du contrôle fiscal**.

Toutefois, en cas de défaut de communication ou de documentation partielle, le service vérificateur peut mettre en demeure l'entité française de produire ou compléter la documentation dans **un délai de 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure** prorogable de 30 jours sur demande écrite et motivée.



## Quelles **sanctions** en cas d'absence de documentation ou de documentation incomplète ?

Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure de produire ou compléter la documentation prix de transfert entraîne l'application d'une pénalité pouvant atteindre, par exercice vérifié, le plus élevé des montants suivants, sans être inférieure à **50 000€** :

- 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure,
- 5% des rectifications du résultat fondées sur l'article 57 du CGI et afférentes aux transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration fiscale après mise en demeure.



**L'administration fiscale applique cette sanction, en atteste une jurisprudence récente en la matière – CAA Lyon, 25 mai 2023, n° 21LY03690**  
**Par ailleurs, la pénalité plancher a été multipliée par 5 par la loi de finances pour 2024.**





# La déclaration annuelle des Prix de Transfert - 2257-SD

L'obligation déclarative prévue à l'article 223 quinquies B du CGI correspond à une version allégée de la documentation relative à la politique de prix de transfert. Cette déclaration est d'une grande importance, souvent sous-estimée, alors qu'elle est utilisée par l'administration fiscale pour cibler les contrôles fiscaux.



## Quelles sont les **entreprises concernées** ?

**Cette obligation déclarative s'applique aux personnes morales françaises (ainsi qu'aux établissements stables français d'entités étrangères) :**

- a) Dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à **50 millions d'euros** ; ou
- b) Qui détiennent ou sont détenues, à la clôture de l'exercice directement ou indirectement à plus de la moitié du capital ou des droits de vote, par une entité française ou étrangère, satisfaisant à l'une des conditions du a) ; ou

- c) Qui appartiennent à un groupe d'intégration fiscale lorsque l'une des sociétés membres satisfait à l'une des conditions du a) ou b).

**Les seuils susmentionnés s'apprécient sur la base des états financiers statutaires et non consolidés.**





## Quel est le **contenu de cette déclaration** ?

Les sociétés doivent **compléter le formulaire 2257-SD** comprenant deux types d'informations :

- Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées qui comprennent :
  - Une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice,
  - Une liste des principaux actifs incorporels détenus en relation avec l'entreprise déclarante ainsi que l'Etat ou le territoire d'implantation de l'entreprise propriétaire de ces actifs,
  - Une description générale de la politique de prix de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice.
- Des informations spécifiques concernant l'entreprise qui incluent :
  - Une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice,
  - Un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées lorsque le montant agrégé par nature de transactions excède 100 000€. Cet état doit indiquer la nature et le montant des transactions ainsi que les Etats et territoires d'implantation des entreprises associées,
  - Une présentation de la méthode de prix de transfert appliquée et les changements intervenus au cours de l'exercice.

**Les informations contenues dans la déclaration renforcent l'efficacité des contrôles fiscaux en permettant aux inspecteurs de procéder à des analyses préliminaires des données déclarées. Le formulaire permet donc à l'administration fiscale de programmer ses contrôles fiscaux de manière plus efficace et plus ciblée.**



## Quels sont les **délais** ?

La déclaration 2257-SD doit obligatoirement être **souscrite sous forme dématérialisée** dans les six mois qui suivent la date limite de dépôt de la liasse fiscale.

Dès lors, les sociétés ayant clôturé au 31 décembre 2023 devront donc procéder à la télédéclaration au plus tard le 4 novembre 2024.



## Quelles **sanctions en cas d'absence de déclaration** ?

Les entreprises entrant dans le champ d'application doivent effectuer cette déclaration sous peine d'une amende de 150€. De plus, les omissions ou inexactitudes constatées dans la déclaration entraînent l'application d'une amende de 15€ par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes ne puisse être inférieur à 60€ ni supérieur à 10 000€.

Il est important de ne pas négliger la déclaration 2257-SD, puisque les administrations fiscales utilisent de plus en plus le *data mining* afin de cibler les contrôles fiscaux et qu'une absence de déclaration ou une déclaration incomplète peuvent avoir de lourdes conséquences pour le contribuable.



**des contrôles fiscaux sont déclenchés désormais grâce au datamining**





# La déclaration pays par pays (CBCR) – 2258-SD

L'obligation déclarative prévue à l'article 223 quinquies C du CGI impose à certaines entreprises multinationales de déclarer à l'administration fiscale des agrégats économiques, comptables et fiscaux ainsi que des informations sur l'activité des entités du groupe.



## Quelles sont les **entreprises concernées** ?

**Cette obligation déclarative s'applique aux personnes morales établies en France qui :**

- Sont tenues d'établir des comptes consolidés ; et
- Réalisent, lors de l'exercice qui précède celui faisant l'objet de la déclaration, un chiffre d'affaires annuel, hors taxes, consolidé supérieur ou égal à **750 millions d'euros** (ou son montant équivalent dans une autre monnaie) ; et
- Détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, une ou plusieurs entités juridiques établies hors de France ou y disposent de succursales ; et

- Ne sont elles-mêmes pas détenues par une ou des entités juridiques situées en France et tenues au dépôt de cette déclaration, ou établies hors de France et tenues au dépôt d'une déclaration similaire en application d'une réglementation étrangère.

Cette obligation incombe également à toute personne morale établie en France détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une personne morale établie dans un Etat ou territoire ne figurant pas sur la liste fixée par arrêté et qui serait tenue au dépôt de cette déclaration si elle était établie en France.



**Dans cette hypothèse la société française est tenue au dépôt de la déclaration si :**

- Elle a été désignée par le groupe pour procéder au dépôt en France,
- Elle ne peut démontrer qu'une autre entité du groupe établie en France ou dans un pays figurant sur la liste fixée par arrêté, a été désignée pour procéder au dépôt.

La liste fixée par arrêté susmentionnée, mise à jour régulièrement, comprend les Etats ou territoires qui ont adopté une réglementation rendant obligatoire la souscription d'une déclaration pays par pays similaire à celle de la France, qui ont conclu avec la France un accord permettant d'échanger de façon automatique les déclarations pays par pays et qui respectent les obligations résultant de cet accord.



## Quel est le **contenu attendu** ?

**Les sociétés doivent compléter le formulaire 2258-SD comprenant les informations suivantes (liste non exhaustive) :**

- Le chiffre d'affaires total,
- Le chiffre d'affaires résultant des transactions avec des parties indépendantes,
- Les impôts sur les bénéfices acquittés,
- Les bénéfices non distribués à la fin de l'exercice,
- Les actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie,
- Etc.

**Une notification préalable au dépôt du CbCR est également requise sur la déclaration des résultats (formulaire 2065-SD). La notification ne doit pas seulement être effectuée par l'entité déposant la 2258-SD, mais également par certaines entités constitutives d'un groupe afin de préciser, dans certaines hypothèses, l'identité et la localisation de l'entité effectuant le dépôt.**



## Quels sont les **délais** ?

La déclaration 2258-SD doit obligatoirement **être souscrite sous forme dématérialisée** dans les douze mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Dès lors, pour les sociétés ayant clôturé au 31 décembre 2023 et soumises à cette obligation, la déclaration devra être souscrite au plus tard le 31 décembre 2024.



## Quelles **sanctions** en cas d'absence de déclaration ?

Les entreprises entrant dans le champ d'application doivent effectuer cette déclaration sous peine d'une amende qui ne peut excéder **100 000€**. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la déclaration entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes puisse être inférieur à 60€ ni supérieur à 10 000€.

Notons également que pour les sociétés ayant l'obligation de notifier au préalable, l'administration fiscale française précise qu'une déclaration rectificative 2065-SD doit être déposée en cas d'omission de cette notification lors du dépôt initial de la déclaration 2065-SD.





## Focus sur le CbCR public

Le 22 juin 2023, la France a transposé, par le biais d'une ordonnance, d'un décret et d'un arrêté, la directive européenne visant à mettre en place le CbCR public.

Désormais certaines sociétés devront publier, sur leur site internet, des informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. Les informations qui doivent être mentionnées dans ce rapport public sont sensiblement comparables à celles requises dans le cadre de la déclaration CbCR (2258-SD). A noter que l'appréciation du seuil d'assujettissement diffère de celle de la déclaration CbCR (2258-SD).

Cette nouvelle obligation s'applique aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024. Le CbCR public doit être déposé au greffe du tribunal de commerce et publié sur le site internet de la société au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Certaines informations dont la divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des sociétés pourront faire l'objet d'une omission qui ne pourra pas excéder 5 ans.

A ce stade, aucune sanction spécifique n'est prévue en cas d'absence de publication du rapport contenant les informations requises.

En revanche, une injonction est mise en place et permet à toute personne de demander au Président du Tribunal statuant en référé d'enjoindre, d'établir, de publier ou de mettre à disposition ce rapport CbCR public.

Il est également mis à la charge des Commissaires aux comptes, l'obligation d'attester que la société, ou le groupe audité, entre dans le champ d'application de l'obligation et s'y est conformé au titre de l'exercice précédent.





## Comment pouvons-nous **vous aider** ?

Ces obligations documentaire et déclaratives impliquent une collecte d'informations pertinentes et une analyse technique rigoureuse. Il est, dès lors, préférable de s'y prendre le plus tôt possible pour se conformer aux différentes obligations. **Loin de constituer une « commodité » sans valeur ajoutée, les**

**déclarations et la documentation sont le premier élément de défense de vos prix de transfert.** Une analyse fonctionnelle incomplète ou mal rédigée permettra à l'administration de s'engouffrer dans la brèche et de contester les méthodes et les rémunérations en résultant.

**Notons que 56% des contrôles fiscaux en 2022 ont été déclenchés grâce au datamining nécessitant une attention particulière lors de la préparation des déclarations et une cohérence entre ces dernières et la documentation prix de transfert.**

Afin de vous assurer d'être conforme à la réglementation en matière de documentation et déclaration prix de transfert notre équipe vous accompagne au travers de différentes missions :

- Identification de vos obligations documentaire et déclaratives,
- Revue de vos documentations et déclarations prix de transfert,
- Préparation de vos documentations et déclarations prix de transfert,
- Télédéclaration des formulaires 2257-SD et 2258-SD



Pour aller plus loin



## Une **approche méthodologique** éprouvée

**Nos spécialistes peuvent intervenir dans les cinq phases suivantes :**



**Validation**  
de la ou des **méthodes**  
**prix de transfert**  
**de l'entreprise**



**Analyse fonctionnelle**  
afin d'identifier les fonctions exercées, risques supportés et actifs utilisés par les entités parties aux transactions intragroupe



**Analyses économiques**  
afin de justifier vos politiques de prix de transfert



**Rédaction /  
Revue de la  
documentation /  
déclaration**  
prix de transfert en conformité avec les exigences françaises



**Télédéclaration des formulaires 2257-SD et 2258-SD**  
dans le délai imparti



# À savoir



Grant Thornton Société d'Avocats est classé au Palmarès du Legal 500 pour l'intégralité de ses associés



Grant Thornton Société d'Avocats est classé au Palmarès du guide IFLR 1000

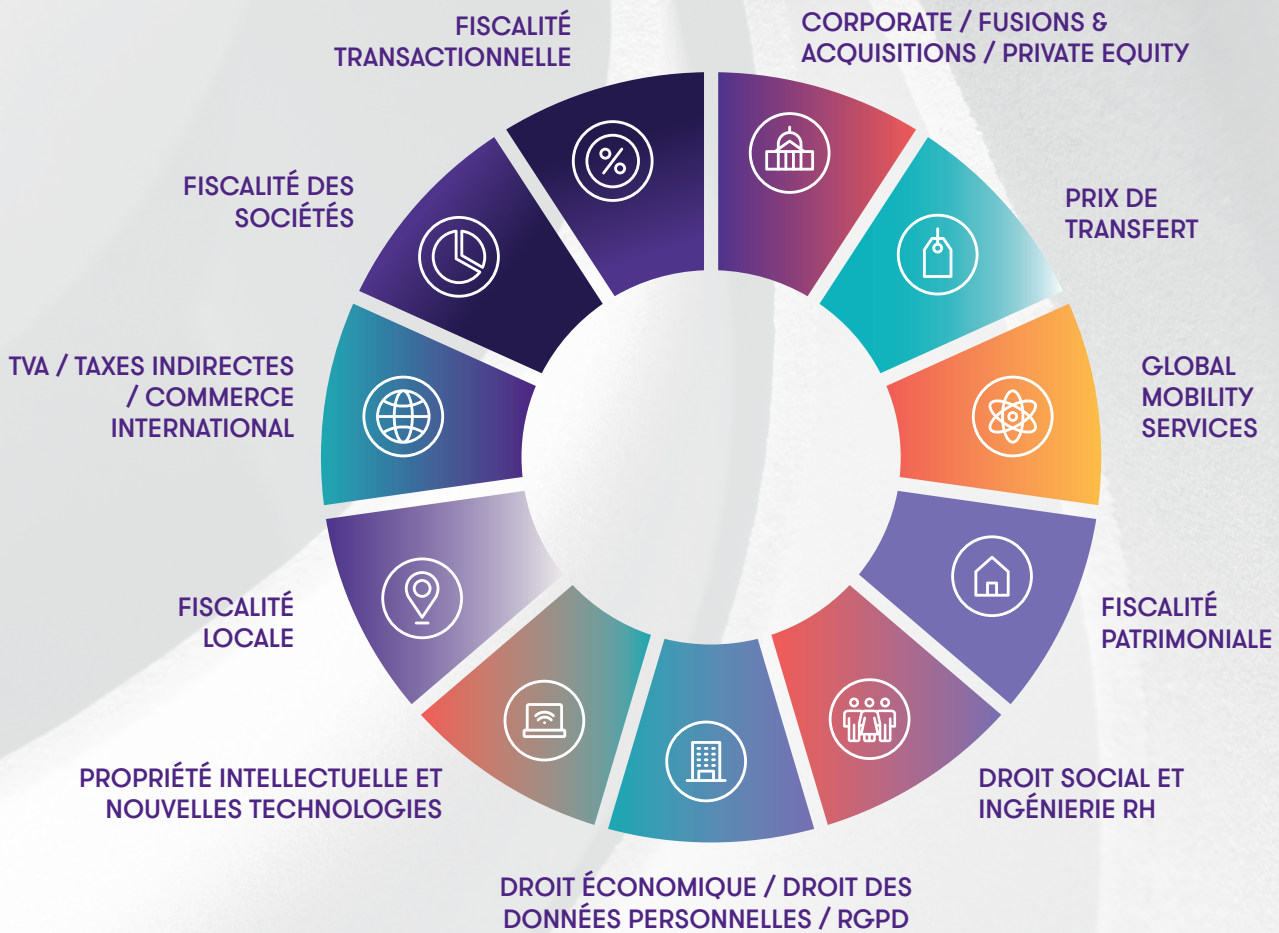


9 associés



60 collaborateurs

# Nos expertises



**Grant Thornton Société d'Avocats** assiste ses clients pour toutes leurs **opérations stratégiques** à travers une **expertise pluridisciplinaire** dans tous les domaines du Droit, aussi bien dans un contexte national qu'international.



# Contacts



## Pascal LUQUET

Associé, *International Tax and Transfer Pricing*

Grant Thornton Société d'Avocats

T +33 (0)1 41 16 27 41

P +33 (0)6 10 12 12 17

E pluquet@avocats-gt.com



## Mickaël DUQUENNE

Avocat Directeur,

*International Tax and Transfer Pricing*

Grant Thornton Société d'Avocats

T +33 (0)1 41 16 27 42

P +33 (0)6 84 22 42 93

E mduquenne@avocats-gt.com



## Nadia BOUDAUD

Senior Manager

*International Tax and Transfer Pricing*

Grant Thornton Société d'Avocats

T +33 (0)1 41 16 27 17

P +33 (0)7 57 44 26 48

E nboudaoud@avocats-gt.com



## Caroline LEBON

Avocat Manager,

*International Tax and Transfer Pricing*

Grant Thornton Société d'Avocats

T +33 (0)1 41 16 27 44

P +33 (0)6 73 06 49 59

E clebon@avocats-gt.com

## Grant Thornton Société d'Avocats

29 rue du Pont

92 200 Neuilly-Sur-Seine

T +33 (0)1 41 16 27 27

## Agnès de RIBET

Associée,

en charge du *Business Development*,

*Marketing et Communication*

T +33 (0)1 41 25 85 85

E agnes.deribet@fr.gt.com

**C.C.L.A.I.R.E**

Piliers d'une stratégie ambitieuse, la réaffirmation de nos valeurs s'inscrit dans un schéma mondial : **Courage, Collaboration, Leadership, Agilité, Intégrité, Respect, Excellence.**

 **Grant Thornton**  
Société d'Avocats

avocats-gt.com



© 2024 Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.